



Compte en banque bloqué par des huissiers alors que je touche le

Par **Olaïve**, le 22/07/2009 à 09:43

Bonjour, rnrnj'ai quelques soucis avec des huissiers qui sont là pour récupérer un crédit fait à cetelem il y'a longtemps , et à qui j'explique que pour l'instant RMiste (ou bénéficiaire du rsa) je ne peux pas rembourser tout les mois une grosse somme : ils veulent eux me prendre 145 euros par mois et me bloqueront le compte dans quelques jours , plus visite de l'huissier chez moi , si je ne verse pas cette somme...dont je ne dispose pas de toute façon...rnrnLe rmi ou rsa peut-il être saisi , mon compte bloqué , etc. ?

Par **Berni F**, le 22/07/2009 à 13:09

Bonjour,rnrnrnDécret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution rnrnrnarticle 46 :rnrn*Lorsqu'un compte a fait l'objet d'une saisie, son titulaire peut demander au tiers saisi la mise à disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur du compte au jour de réception de la demande, d'une somme à caractère alimentaire d'un montant forfaitaire du revenu de solidarité active mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à un foyer composé d'une seule personne.*rnrn*La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie.*rnrn*En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte.*rnrn*En cas de pluralité de titulaires d'un compte, le ou les co-titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.*rnrn*Il ne peut être présentée qu'une seule demande pour une même saisie.*rnrn*Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.*rnrnrnrnrnArticle 46-

La demande est présentée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de la justice. Ce formulaire est annexé à l'acte de dénonciation de la saisie au débiteur. Il peut également être mis à disposition du titulaire du compte, sur sa demande, par le tiers saisi.

Une copie de la demande est adressée par le tiers saisi au créancier saisissant.

[http://snipurl.com/npo0n\[www_legifrance_gouv_fr\]](http://snipurl.com/npo0n[www_legifrance_gouv_fr])

Pour faire simple, vous devrez demander à votre banque le formulaire que vous remplirez et lui remettrez ensuite.

la somme en question ne pourra plus être saisie et sera à votre disposition.

ceci dit, à chaque saisie, vous aurez des frais de saisie qui avoisinent les 100 €, mais en même temps, le huissier ne pouvant rien saisir sera peut être plus disposé à négocier sur la base d'une mensualité plus faible.